



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau des Risques**

Communes de Champagnole et Équevillon

**Modification du règlement  
du plan de prévention des risques de mouvements de terrains  
(PPRmt)  
Mont-Rivel**

Note de présentation

Mars 2024



## Table des matières

<b>1) Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>2) Rappel du cadre réglementaire.....</b>	<b>4</b>
2.1) Objet du PPRmt.....	4
2.2) Contenu du PPRmt.....	4
2.3) La procédure de modification du PPRmt.....	5
<b>3) Présentation de la modification apportée au PPRmt.....</b>	<b>5</b>
<b>4) Pièces du dossier.....</b>	<b>7</b>

## 1) Préambule

Le périmètre de risques de mouvements de terrains sur les communes de Champagnole et Équevillon a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mai 1995. Il vaut PPR en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement et sera désigné par le terme « plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRmt) » dans la suite de ce document.

Les pièces constitutives de ce PPRmt sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura :

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-et-consultation-du-public/Participation-et-consultation-du-public-en-cours>

Ce PPRmt permet de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols du territoire communal dans les secteurs identifiés comme à risques pour les mouvements de terrain.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du Code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

**La présente note de présentation a pour objet la mise en œuvre d'une procédure de modification, en vue de la modification du règlement du PPRmt en zone 1 de risque majeur.**

## 2) Rappel du cadre réglementaire

### 2.1) **Objet du PPRmt**

Les Plans de Prévention des Risques mouvements de terrain sont établis en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils répondent aux objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures,
- prévenir le risque humain et contribuer à assurer la sécurité des personnes.

L'article L.562-6 du Code de l'environnement précise le statut et la portée des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles **valent plans de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même** des plans de surface submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, **des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme**, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.
- leur modification ou leur révision est soumise aux mêmes dispositions que celles des PPRN.

### 2.2) **Contenu du PPRmt**

Le zonage réglementaire du périmètre de risque est basé sur une cartographie des aléas réalisée par le bureau de recherches sur le développement agricole (BRDA) en 1990.

Le document final du PPRmt se présente sous la forme d'un arrêté préfectoral de délimitation (*voir annexe 1*), auquel est annexé un plan de zonage réglementaire des risques (*voir annexe 2*) et un règlement (*voir annexe 3*). Les zonages des risques sont présentés dans l'article 2 du règlement :

- zone 1 : de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existant est interdite ;
- zone 2 : de risques moyens où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- zone 3 : de risques mineurs ou sans risques.

### 2.3) La procédure de modification du PPRmt

En application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement, les modifications des périmètres de risques au titre de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme ont lieu dans les mêmes conditions que les modifications de PPRN.

En vertu du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le PPRmt peut être modifié selon la procédure suivante :

**L'article R.562-10-1** du Code de l'environnement stipule que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que **la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan** ».

Il indique aussi que « la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

**L'article R.562-10-2** du Code de l'environnement précise quant à lui les modalités de cette procédure de modification :

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9 ».

### 3) Présentation de la modification apportée au PPRmt

Le projet consiste à modifier la rédaction du règlement en zone 1 de risque majeur, de façon à y permettre sous conditions, la création ou l'extension d'installations photovoltaïques et de leurs ouvrages

annexes ainsi que d'installations techniques de dimensions limitées, telles que des postes électriques ou des relais de téléphonie mobile.

Actuellement, au sein de la zone 1 de risque majeur, la création de nouvelles surfaces bâties est interdite. Or, en 1995, cette notion de « surface bâtie » employée dans le règlement désigne davantage des surfaces de bâtiments, dans la mesure où elle est mise en parallèle dans la même phrase avec l'augmentation de la surface habitable de bâtiments ou la transformation de locaux pour les rendre habitables. Le Code de l'urbanisme ayant ensuite évolué, l'expression « création de nouvelles surfaces bâties » a pris la signification de « création de nouvelles emprises au sol ».

**Le projet de modification du règlement de la zone 1 de risque majeur du périmètre des risques géologiques permettra donc de rétablir le sens initial du règlement.**

Le rapport d'expertise du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) du 9 juin 2023 concernant la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le Mont Rivel sur les communes de Champagnole et Équevillon estime que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques n'apparaît pas, d'un point de vue géotechnique, incompatible avec le risque géologique à l'origine de l'actuel PPRN, **moyennant une étude géotechnique dédiée**. Par conséquent, une modification des prescriptions réglementaires de la zone 1 de risque majeur pour autoriser les panneaux photovoltaïques serait possible.

La modification projetée s'appuie sur cet avis technique.

En zone 1 de risque majeur, tout projet de création ou d'extension d'installations photovoltaïques et de leurs ouvrages annexes, ainsi que d'installation technique de dimensions limitées, nécessitera une étude géotechnique préalable.

La modification du règlement de la zone 1 de risque majeur (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 du règlement) sera la suivante:

Rédaction actuelle :	Rédaction après modification ( <i>voir annexe 4</i> )
<p>En zone I, tous travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.</p> <p>Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R.315-28 alinéa 2 du Code de l'urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R.443-7-3, alinéa 3 dudit Code.</p>	<p>Les installations techniques de dimensions limitées, telles que des postes électriques, des relais de téléphonie mobile, sont autorisées en dehors de l'aplomb de la carrière souterraine (périmètre délimité par une clôture) et sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur.</p> <p>En application de l'article L.562-1 (II.-5°) du Code de l'environnement, les installations techniques de production d'énergie solaire sont autorisées en dehors de l'aplomb de la carrière souterraine, sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur et d'une étude montrant que les risques liés aux mouvements de terrain et aux écoulements d'eau ne sont pas aggravés par le projet.</p> <p>Les autres travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouveaux bâtiments, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.</p> <p>Cette disposition est applicable aux lotissements et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping.</p> <p>Par exception, les bâtiments annexes aux installations techniques mentionnées aux deux premiers paragraphes sont autorisés sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur.</p>

#### **4) Pièces du dossier**

Le dossier de modification du PPRmt comprend :

- la présente note de présentation qui détaille les modifications envisagées pour le PPRmt des communes de Champagnole et Équevillon
- les annexes :
  - annexe 1 : arrêté préfectoral de délimitation du 29 mai 1995
  - annexe 2 : zonage réglementaire
  - annexe 3 : règlement actuel
  - annexe 4 : projet de modification du règlement